

# ASSOCIATION FLORIMONT

---

75014 Paris

## STATUTS

### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

**Association FLORIMONT**

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet de :

- Soutenir la vie associative en animant et gérant des espaces mis à disposition.
- Favoriser la vie sociale et culturelle, notamment en portant des projets coopératifs entre associations, habitants et artistes.
- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle en mobilisant les acteurs locaux.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Paris 14<sup>ème</sup>. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Membres**

1. L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Peuvent adhérer :

- des personnes physiques à partir de 16 ans,
- des familles bénéficiant des activités développées dans les locaux gérés par l'association,
- des personnes morales (les associations), les collectifs et autres groupes d'habitants impliqués sur le secteur Plaisance-Pernety et plus largement sur l'arrondissement.

2. Tout adhérent, personne physique ou morale, a un droit de vote.

- un adhérent individuel, personne physique ou famille bénéficiant des activités développées dans les locaux, est titulaire d'une voix lors des votes.
- un adhérent associatif, personne morale (association, collectif et autre groupe d'habitants impliqués sur le secteur Plaisance Pernety), est titulaire d'un vote double lors des votes.
- un membre associatif, s'il vote au titre de l'association, ne peut voter également en tant qu'adhérent individuel.

3. Les membres des associations adhérentes de l'association ne sont pas membres de droit de cette dernière. Ils peuvent cependant y adhérer individuellement.

4. Le Conseil d'Administration peut refuser toute adhésion non conforme aux objectifs de l'association.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts et/ou le règlement et/ou la convention signée avec l'association gestionnaire. Le membre concerné aura été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration, assisté par un membre de l'association gestionnaire, pour fournir des explications.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications,
- dissolution de l'association.

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les prestations de service,
- les subventions obtenues au nom de l'association,
- les produits de ses activités,
- les dons,
- toute autre ressource autorisée par la loi, après acceptation de l'Assemblée Générale.

## **Article 8 : Assemblées Générales**

1. Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours présents ou représentés. Chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de l'association. Chaque adhérent ne peut pas détenir plus de deux (2) procurations.

Le personnel salarié assiste de droit aux Assemblées Générales sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

2. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et le lieu de réunion ; elle est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou courriel.

Jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale, tout adhérent peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder à l'Assemblée Générale par lettre simple, courriel ou télécopie.

Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale élit un bureau de séance comprenant au moins un/une président-e et un/une secrétaire.

4. Il est établi une feuille de présence émargée par les participant-e-s à l'Assemblée Générale en début de séance et certifiée conforme par la/le président-e et la/le secrétaire de l'Assemblée Générale.

5. Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président-e et la/le secrétaire de séance et contresignés par la/le président-e de l'association.

### **Article 8.1 : Assemblées Générales Ordinaires**

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve l'ordre du jour,
- discute, approuve ou rejette le rapport d'activité présenté par le Conseil d'Administration,
- discute, approuve ou rejette le rapport financier et le budget prévisionnel présenté par le trésorier et son adjoint-e,
- arrête les orientations de l'association,
- fixe les montants des cotisations annuelles,
- ratifie le règlement intérieur et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration,
- ratifie le texte de la convention d'occupation des lieux pour les membres et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration,
- élit, en son sein, les membres du Conseil d'Administration.

3. Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

4. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si 20 % au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

5. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 8.2 : Assemblées Générales Extraordinaires**

1. Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins 10 % des adhérents de l'association. Une fois saisi de cette demande, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 8 des présents statuts.

3. Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

4. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins 9 personnes et de 24 personnes au plus, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents.

2. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

## Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du bureau ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au moins huit jours avant la date fixée, la convocation est adressée par le bureau à chaque membre du Conseil d'Administration par lettre simple ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le bureau après consultation de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et le lieu de réunion.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions sans prendre part au vote.

Le personnel salarié assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

2. La présence physique de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à dix jours au moins d'intervalle par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à mains levées. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'une personne présente, les votes doivent être émis au scrutin secret.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentants des membres absents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par la/le président-e et la/le secrétaire. Ces procès-verbaux ainsi qu'un compte rendu des débats, seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

4. Le Conseil d'Administration est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale,
- de rechercher les financements pour le fonctionnement des locaux associatifs,
- d'établir des partenariats avec les différentes structures existantes et futures du quartier Pernety et de l'arrondissement,
- de rédiger le règlement intérieur,
- de rédiger la convention d'occupation des lieux qui devra être signée par les utilisateurs,
- d'inciter les adhérents de l'association à participer au fonctionnement de l'association,
- de contrôler les actes de gestion du Bureau qu'il élit tous les ans.

## **Article 11 : Bureau**

1. Les membres du bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être réélus. Ne sont pas éligibles les mineurs de 16 ans.

Le bureau se compose se compose d'au moins 5 personnes dont au minimum un/une président-e, un/une trésori-er-ère, un/une secrétaire.

Le bureau se réunit se réunit au moins une fois par mois.

2. La/le président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé-é que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la président-e.

La/le secrétaire est chargé-e de tenir à jour le fichier des membres et assureront le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

Le/la trésori-er-ère tiennent les comptes de l'association.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur de l'association précisera et complétera les statuts. Ce règlement intérieur sera adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ce document, diffusé à tous les membres de l'association a pour objet de préciser l'organisation des activités et la participation des usagers des lieux animés par l'association.

## **Article 13 : Dissolution et dévolution des biens.**

1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 8.2).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs.

3. L'actif net subsistant sera dévolu, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

4. En aucun cas, les membres, personnes physiques de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Paris, le 26 novembre 2015

Alain REINETTE, Président



Gilles MOTEL, Secrétaire général

